

N° 7159²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.1.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 5 juillet 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 10 octobre 2017.

Au cours de sa réunion du 13 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Lors de la réunion du 8 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Le 11 avril 2016 à La Havane, Cuba et l'Union européenne ont conclu leurs négociations sur un accord bilatéral en matière de dialogue politique et de la coopération (ADPC). Par cet accord historique, l'Union européenne (UE) compte accompagner Cuba dans un processus continu de changement et de modernisation, en fournissant un cadre plus solide pour le dialogue politique et une meilleure coopération. La promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales reste au cœur des relations.

La signature de l'ADPC a eu lieu en marge du Conseil des Affaires étrangères du 12 décembre 2016¹. Au moment de la signature de l'ADPC, l'UE a décidé d'abandonner sa position commune² qui, depuis 1996, conditionne la coopération européenne avec le régime communiste à des avancées démocratiques.

Le Parlement européen a donné son accord le 5 juillet 2017 pour que l'ADPC puisse entrer en vigueur. Depuis le 1^{er} novembre 2017, les dispositions relevant de la compétence exclusive de l'UE sont appliquées provisoirement, en attendant la ratification par les parlements nationaux.

Jusqu'à cette date, Cuba était le seul pays d'Amérique latine à ne pas avoir conclu d'accord bilatéral avec l'Union européenne. L'ADPC constitue un premier cadre juridique et institutionnel en vue d'une normalisation des rapports entre l'UE et Cuba. Il affirme le rôle des Nations unies comme élément central du système multilatéral, et s'inscrit dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Union européenne et la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes. L'UE espère que cela lui permettra également d'inciter Cuba à signer ou ratifier plusieurs traités internationaux sur les droits de l'homme.

Jusqu'en 2008, les relations entre l'UE et Cuba se définissaient exclusivement en référence à la position commune de 1996. En 2008, avec la passation de pouvoir à Cuba et la signalisation d'une plus grande volonté aux réformes, l'Union européenne a décidé de lancer un dialogue politique avec Cuba, portant sur tous les sujets d'intérêt commun, y compris les droits de l'homme.

Le 29 avril 2014 à La Havane, Cuba et l'Union européenne ont ouvert leurs négociations sur l'ADPC. Durant les négociations, les relations entre l'Union européenne et Cuba se sont développées de manière substantielle et un consensus international pour la levée des sanctions des États-Unis n'a cessé de s'amplifier, culminant dans une résolution³ de l'assemblée générale des Nations unies en octobre 2016, adoptée à la quasi-unanimité, une situation sans précédent.

Après sept cycles de pourparlers, l'ADPC a été signé en décembre 2016. Depuis lors, Cuba est devenu un partenaire important de l'UE dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Par ailleurs, le gouvernement cubain est en train de mettre en œuvre un processus de modernisation et de réformes sur le plan politique et économique.

Du point de vue économique, l'Union européenne est aujourd'hui le deuxième partenaire commercial du Cuba, après le Venezuela. L'UE est également le premier investisseur étranger à Cuba et un tiers des touristes à Cuba sont des citoyens de l'Union. Depuis 2008, le Cuba est également bénéficiaire de l'aide au développement européenne, avec un programme indicatif pluriannuel de 50 millions d'euros pour la période 2014-2020.

Une fois ratifié, l'ADPC constituera la nouvelle pierre angulaire des relations entre Cuba et l'Union européenne en matière de politique étrangère et servira de mécanisme par lequel Cuba pourra engager officiellement un dialogue avec l'Union européenne sur d'importantes questions soulevées pour et au sein de cette relation. Ensemble avec l'abrogation de la position commune de 1996, l'ADPC amènera les relations entre Cuba et l'UE à un niveau d'engagement plus structuré et plus intense.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016.

L'ADPC est essentiellement un accord politique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et Cuba, d'autre part, mais il comporte également une partie sur le commerce. L'accord

1 Décision (PESC) 2016/2233 du Conseil du 6 décembre 2016 abrogeant la position commune 96/697/PESC relative à Cuba.

2 Position commune du 2 décembre 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à Cuba (1996/697/PESC).

3 Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États Unis d'Amérique (A/RES/71/5).

visé à consolider et renforcer les relations existantes entre les parties, et à permettre un vaste échange de vues et d'informations entre les parties sur les positions respectives dans les enceintes internationales et de promouvoir la confiance mutuelle.

Contenu de l'Accord

L'ADPC s'appuie sur une structure à cinq parties définissant les principes et objectifs généraux des relations entre l'Union européenne et ses États membres, et Cuba et crée une structure institutionnelle pour la gestion de l'accord.

- 1) La première partie (Art. 1-2) contient les dispositions générales définissant les principes et les objectifs principaux de l'accord, dont des relations diplomatiques renforcées basées sur le respect mutuel, la promotion des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le développement durable, les relations économiques et le renforcement de la coopération régionale dans les Caraïbes et en Amérique latine. Cuba a notamment joué un rôle important en tant que médiateur et garant dans le processus de paix en Colombie, et l'UE souhaite promouvoir ces relations régionales.
- 2) La deuxième partie (Art. 3-14) instaure un dialogue politique institutionnalisé afin de clarifier les intérêts et les positions des parties et de trouver un terrain d'entente en vue de mener des initiatives de coopération dans les domaines prévus par l'accord. Ces domaines sont les droits de l'homme, le commerce illicite d'armes et le désarmement, la lutte contre le terrorisme, les crimes graves de portée internationale, des mesures coercitives unilatérales, la lutte contre la traite des êtres humains, les drogues illicites et la discrimination, ainsi que le développement durable.
- 3) La troisième partie (Art. 15-59) porte sur la coopération et le dialogue sur les politiques sectorielles, dont les droits de l'homme, la gouvernance, la justice, la société civile, le développement social et économique, l'environnement ainsi que la coopération régionale. À cette fin, une assistance technique et financière peut être offerte. De même, la participation de Cuba aux programmes de coopération régionale et thématique de l'UE et, en tant que partenaire associé, aux programmes-cadres de l'UE, est promue. L'UE fournira de l'aide humanitaire sur la base des besoins définis conjointement et en accord avec les principes humanitaires lors de la survenance de catastrophes naturelles ou autres.
- 4) La quatrième partie (Art. 60-80) a pour objectif de renforcer les relations commerciales et économiques, de favoriser l'intégration de Cuba dans l'économie mondiale, de renforcer la contribution du commerce au développement durable, y compris à ses aspects environnementaux et sociaux, et de soutenir la diversification de l'économie cubaine. Afin d'y arriver, cette partie traite des principes généraux du commerce international et porte sur la coopération douanière, la facilitation des échanges, les règles et les normes techniques, le commerce et l'investissement durables. Cet accord ne contient pas de chapitre sur les préférences commerciales.
- 5) La cinquième partie (Art. 81-89) contient les dispositions institutionnelles et finales. Cette partie institue un conseil conjoint au niveau ministériel et un comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires chargés de la réalisation des objectifs de l'accord et de sa mise en œuvre générale. L'article 86 de l'accord dispose que l'Union européenne et Cuba peuvent appliquer l'accord à titre provisoire, en tout ou en partie, dans le respect de leurs procédures internes et de leur législation respective. L'accord est conclu pour une durée illimitée et il peut y être mis fin moyennant un préavis de six mois.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant au fond de l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

**« PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord de dialogue politique et de
coopération entre l'Union européenne et ses États membres,
d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à
Bruxelles, le 12 décembre 2016**

Article unique. Est approuvé l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016. »

Luxembourg, le 8 janvier 2018

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL